



## Assemblée générale

Distr. générale  
24 août 1998  
Français  
Original: anglais/français

---

### Cinquante-troisième session

Point 113 b) de l'ordre du jour provisoire\*

**Questions relatives aux droits de l'homme : questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales**

### **Application de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction**

#### **Note du Secrétaire général**

Le Secrétaire général a l'honneur de faire tenir aux membres de l'Assemblée générale le rapport intérimaire sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, établi par Abdelfattah Amor, Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, conformément à la résolution 52/122 de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 1997.

---

\* A/53/150.

**Rapport intérimaire sur l'élimination de toutes les formes  
d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion  
ou la conviction, établi par le Rapporteur spécial  
de la Commission des droits de l'homme, conformément  
à la résolution 52/122 de l'Assemblée générale**

Table des matières

	<i>Paragraphe</i>	<i>Page</i>
I. Introduction .....	1–3	3
II. Initiatives du Rapporteur spécial concernant, d'une part, l'identification de la législation dans le domaine de la tolérance et de la non-discrimination fondées sur la religion et la conviction et, d'autre part, l'élaboration d'une culture de la tolérance .....	4–15	3
A. Législation .....	4–7	3
B. Culture de la tolérance .....	8–15	3
III. Visites <i>in situ</i> et procédures de suivi .....	16–30	5
IV. Bilan des communications du Rapporteur spécial et des réponses des États depuis la cinquante-quatrième session de la Commission des droits de l'homme .....	31–83	7
V. Conclusions et recommandations .....	84–96	13
 Annexe		
Suivi du rapport que le Rapporteur spécial chargé de la question de l'intolérance religieuse a adressé aux autorités indiennes après la visite qu'il a effectuée en Inde du 2 au 14 décembre 1996 et réponse de ces dernières .....		16

## I. Introduction

1. À sa quarante-deuxième session, la Commission des droits de l'homme a décidé, par sa résolution 1986/20 du 10 mars 1986, de nommer pour un an un rapporteur spécial chargé d'examiner les incidents et les mesures gouvernementales partout dans le monde qui sont incompatibles avec les dispositions de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, et de recommander les mesures à prendre pour remédier aux situations ainsi créées.

2. Le mandat du Rapporteur spécial a été régulièrement prorogé, en particulier par la résolution 1998/18 de la Commission des droits de l'homme lors de sa cinquante-quatrième session. Depuis 1988, le Rapporteur spécial soumet chaque année un rapport d'activité à la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1987/35; E/CN.4/1988/45 et Add.1; E/CN.4/1989/44; E/CN.4/1990/46; E/CN.4/1991/56; E/CN.4/1992/52; E/CN.4/1993/62 et Corr.1 et Add.1; E/CN.4/1994/79; E/CN.4/1995/91 et Add.1; E/CN.4/1996/95 et Add.1 et 2; E/CN.4/1997/91 et Add.1; E/CN.4/1998/6 et Add.1 et 2, et, depuis 1994, à l'Assemblée générale (A/50/440, A/51/542 et Add.1 et 2, A/52/477 et Add.1.).

3. Le présent rapport intérimaire est soumis conformément à la résolution 52/122 de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 1997.

## II. Initiatives du Rapporteur spécial concernant, d'une part, l'identification de la législation dans le domaine de la tolérance et de la non-discrimination fondées sur la religion et la conviction et, d'autre part, l'élaboration d'une culture de la tolérance

### A. Législation

4. Comme il l'a expliqué dans son rapport relatif à l'application de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction (E/CN.4/1998/6), le Rapporteur spécial, conformément aux dispositions de la déclaration, aux résolu-

tions de la Commission des droits de l'homme et de l'Assemblée générale, aux études de rapporteurs spéciaux et aux rapports du Secrétaire général portant sur la liberté de religion et de conviction, a décidé d'entreprendre une nouvelle initiative consistant à établir un recueil international des dispositions constitutionnelles et législatives en matière de religion et de conviction. Ce recueil, qui doit bien entendu être régulièrement mis à jour, servira de référentiel de base tant pour une connaissance affinée de la situation juridique des États dans le domaine de la religion et de la conviction que pour la préparation de visites *in situ*, voire même pour l'examen des allégations reçues dans le domaine de la tolérance et de la non-discrimination fondées sur la religion et la conviction et donc pour la rédaction de communications. Il constituera une opportunité unique de mise en lumière et de connaissance des contributions positives de l'arsenal juridique des États, de leurs limites ou des entraves qu'il est susceptible d'apporter ainsi que de leur évolution dans le temps.

5. À cet effet, en 1997, le Rapporteur spécial s'est adressé à l'ensemble des États afin de recevoir copie du texte des constitutions en vigueur ou de tous autres textes tenant lieu de constitution, ainsi que des textes des législations et règlements ayant trait à la liberté religieuse et à l'exercice des cultes.

6. À ce jour, le Rapporteur spécial a reçu des informations des 43 États suivants : Algérie, Arabie saoudite, Arménie, Bangladesh, Bolivie, Cambodge, Cap-Vert, Chili, Chypre, Cuba, Danemark, Djibouti, Équateur, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Indonésie, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Koweït, Malte, Maurice, Namibie, Pakistan, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République dominicaine, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Seychelles, Soudan, Suède, Suisse, Uruguay, Venezuela et Yougoslavie.

7. Le Rapporteur spécial en appelle à la coopération de tous les autres États afin qu'ils contribuent, par la voie de leurs législations, à une plus grande efficacité du mandat, ceci grâce à une meilleure compréhension et connaissance de leur situation juridique.

### B. Culture de la tolérance

8. L'élaboration d'une culture de la tolérance repose fondamentalement sur l'éducation. L'éducation peut, en effet, contribuer de manière décisive à l'intériorisation de valeurs

axées sur les droits de l'homme et à l'émergence d'attitudes et de comportements de tolérance et de non-discrimination. Or, l'école, en tant qu'élément essentiel du système éducatif, peut constituer un vecteur essentiel et privilégié de prévention de l'intolérance et de la discrimination par la diffusion d'une culture des droits de l'homme.

9. Dès la Conférence internationale des droits de l'homme, tenue à Téhéran en 1968, dans le cadre de l'examen des progrès réalisés depuis l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'élaboration d'un programme d'avenir, les États furent invités à faire en sorte que tous les moyens d'enseignement soient mis en oeuvre afin que la jeunesse grandisse et s'épanouisse dans le respect de la dignité humaine et de l'égalité des droits. L'Assemblée générale a également décidé, en 1968, de demander aux États Membres de prendre, le cas échéant, des mesures pour introduire ou encourager, selon le système scolaire de chaque État, les principes proclamés par la Déclaration universelle des droits de l'homme et autres déclarations. En 1978, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) organisera un congrès international sur l'enseignement des droits de l'homme, qui constitua la première réunion d'un large éventail de spécialistes gouvernementaux et non-gouvernementaux de l'éducation. En 1987, un congrès analogue fut organisé par le Centre pour les droits de l'homme à Malte. Tant l'UNESCO que le Haut Commissariat aux droits de l'homme ont oeuvré depuis, par le biais de diverses activités, pour une diffusion d'une culture des droits de l'homme et donc de la tolérance. Rappelons également que l'Assemblée générale, par sa résolution 49/184 du 23 décembre 1994, a proclamé la période de 10 ans commençant le 1er janvier 1995 Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme. Enfin, le Rapporteur spécial note avec intérêt le projet d'élaboration d'un manuel de formation aux droits de l'homme à l'intention des enseignants des degrés primaire et secondaire par les services de coopération technique du Haut Commissariat aux droits de l'homme.

10. Or, en 1994, la Commission des droits de l'homme, par sa résolution 1994/18 (par. 14), a encouragé le Rapporteur spécial à examiner l'apport de l'éducation à une promotion plus efficace de la tolérance religieuse. Le Rapporteur spécial a donc engagé une enquête, par le biais d'un questionnaire destiné aux États, sur les problèmes relatifs à la liberté de religion et de conviction vus à travers les programmes et manuels des institutions d'enseignement, primaire ou de base et secondaire. Les résultats d'une telle enquête pourraient permettre d'élaborer une stratégie internationale scolaire de lutte contre toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion et la conviction, stratégie qui

pourrait être axée sur la détermination et la réalisation d'un programme minimum commun de tolérance et de non-discrimination.

11. Le Rapporteur spécial a obtenu des réponses des 77 États suivants : Algérie, Allemagne, Andorre, Arménie, Autriche, Bahreïn, Bélarus, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, France, Guatemala, Honduras, Îles Marshall, Inde, Indonésie, Iraq, Islande, Israël, Italie, Kirghizistan, Lesotho, Lettonie, Liechtenstein, Luxembourg, Mali, Maroc, Maurice, Mexique, Namibie, Nauru, Nicaragua, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Paraguay, Pays-Bas, Philippines, Portugal, République de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Siège, Sénégal, Singapour, Slovaquie, Suède, Suisse, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yougoslavie et Zambie.

12. Comme il est indiqué dans le précédent rapport (E/CN.4/1998/6), des observations provisoires ont pu être formulées par le Rapporteur spécial mais elles doivent non seulement être affinées dans le cadre de la finalisation de l'exploitation des réponses au questionnaire mais également conduire à dresser un ensemble de conclusions et de recommandations destinées à l'édification d'une stratégie internationale scolaire de lutte contre toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion et la conviction. À cet égard, comme le souligne annuellement le Rapporteur spécial auprès de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme, il est primordial qu'un minimum de moyens soient mis à la disposition du mandat afin que ses activités essentielles, dont l'exploitation des résultats de son enquête, puissent être réalisées à temps, avec sérieux et rigueur. Lors de sa dernière session, la Commission des droits de l'homme, par sa résolution 1998/18, a demandé instamment aux États de promouvoir et d'encourager, par le biais de l'éducation et par d'autres moyens, la compréhension, la tolérance et le respect dans tout ce qui a trait à la liberté de religion ou de conviction. Il est donc urgent que les États disposent, à cet effet, dans le domaine de l'éducation, des résultats de l'enquête engagée par le Rapporteur spécial et à laquelle les États ont apporté leur soutien par leurs contributions.

13. Le Rapporteur spécial tient également à rappeler que cette initiative s'inscrit totalement dans le cadre de la résolution 1998/74 de la Commission des droits de l'homme intitulée «Les droits de l'homme et les procédures thématiques», au paragraphe 5 de laquelle la Commission a prié les

rapporteurs spéciaux de formuler des recommandations aux fins de la prévention des violations des droits de l'homme.

14. Le Rapporteur spécial note avec satisfaction la résolution 1998/21, intitulée «La tolérance et le pluralisme en tant qu'éléments indivisibles de la promotion et de la protection des droits de l'homme», par laquelle la Commission, considérant que l'objectif consistant à encourager un esprit de tolérance par le biais de l'enseignement des droits de l'homme, devrait être poursuivi dans tous les États et que le Haut Commissariat aux droits de l'homme et les mécanismes compétents des Nations Unies avaient à cet égard un rôle important à jouer, a réaffirmé l'obligation qu'avaient tous les États et la communauté internationale de privilégier une culture favorisant la promotion et la protection des droits de l'homme, des libertés fondamentales et de la tolérance, notamment par le biais d'une éducation conduisant à un pluralisme authentique, à l'acceptation positive de la diversité des opinions et des convictions et au respect de la dignité de la personne humaine.

15. Enfin, le Rapporteur spécial espère coopérer avec le Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation, dont le mandat vient d'être créé par la Commission par sa résolution 1998/33. Le Rapporteur spécial note avec intérêt ce nouveau mandat, couvrant en particulier les sexes, notamment la situation et les besoins des fillettes, et la promotion de l'élimination de toutes les formes de discrimination dans le domaine de l'éducation.

### III. Visites *in situ* et procédures de suivi

16. Dans le cadre de la résolution 1998/18 de la Commission des droits de l'homme exhortant tous les gouvernements à coopérer avec le Rapporteur spécial chargé d'examiner la question de l'intolérance religieuse et à envisager sérieusement de l'inviter à se rendre dans leur pays pour lui permettre de s'acquitter de son mandat de manière plus efficace, et conformément aux dispositions en ce sens des précédentes résolutions de la Commission des droits de l'homme et de l'Assemblée générale, le Rapporteur spécial a porté ses efforts tout particulièrement sur les visites *in situ* ainsi que sur leur suivi.

17. Le Rapporteur spécial tient à rappeler que les visites *in situ* et leur suivi constituent un instrument de dialogue et de compréhension et qu'ils permettent l'examen sur place des incidents et mesures gouvernementales incompatibles avec les dispositions de la Déclaration de 1981 sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction et la formulation de recommandations sur les mesures à prendre pour y remédier

aussi bien que des contributions des États à la promotion, à la protection et au développement de la liberté de religion et de conviction.

18. Ces visites *in situ* s'adressent non seulement aux responsables gouvernementaux mais également aux différents acteurs de la société (organisations non gouvernementales, groupes confessionnels, etc.), comme l'a très justement souligné la résolution 1998/18 de la Commission, «pour que les objectifs de la Déclaration puissent être pleinement atteints, il est nécessaire que tous les acteurs de la société pratiquent la tolérance et la non-discrimination».

19. Les visites *in situ* représentent également un enrichissement réciproque. D'une part, le Rapporteur spécial contribue à l'égard des gouvernements à une meilleure compréhension des obligations qui leur incombent pour la mise en oeuvre de la Déclaration de 1981 ainsi que de l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. D'autre part, le Rapporteur spécial bénéficie d'une meilleure appréhension de situations complexes dans le domaine de la religion et de la conviction et/ou dans des domaines connexes, ainsi que de la connaissance d'expériences et d'initiatives positives eu égard à la tolérance et à la non-discrimination fondées sur la religion et la conviction.

20. Ces visites sont, par ailleurs, une activité indispensable au mandat du Rapporteur spécial et à son efficacité dans la mesure où elles assurent l'équilibre nécessaire à tout examen de situations et de cas. Alors que les communications, outil primordial pour le mandat, se focalisent sur des cas ou des situations d'intolérance et de discrimination, les visites permettent :

a) La compréhension de leur cadre général (à savoir leur environnement économique, social, culturel, civil et politique), et donc de leur degré d'importance et des facteurs explicatifs;

b) Une analyse approfondie des réalités échappant à tout manichéisme pour une complexité associant à la fois le positif et le négatif, à des niveaux différents, et selon des évolutions temporelles et spatiales très diversifiées.

21. Ces visites et les recommandations formulées par le Rapporteur spécial ainsi que leur suivi permettent également de dépasser un rôle de «gestionnaire» de cas et de situations d'intolérance et de discrimination et donc, la plupart du temps, d'intervention a posteriori, dans le cadre des communications adressées (à l'exception des appels urgents assurant parfois une action préventive, néanmoins pour un nombre de cas très restreint au cours de l'année, pour des cas précis plutôt que pour des situations, et dans l'urgence et non le long terme). Elles assurent un rôle de prévention et de participa-

tion à moyen/long terme à un processus de suivi des mesures envisagées ou prises par les gouvernements afin de mettre en oeuvre les recommandations du Rapporteur spécial.

22. Depuis sa prise de fonction, le Rapporteur spécial a effectué des visites *in situ* dans les pays suivants :

Pays	Période	Rapport
Chine	Novembre 1994	E/CN.4/1995/91
Pakistan	Juin 1995	E/CN.4/1996/95/Add.1
Iran (République islamique d')	Décembre 1995	E/CN.4/1996/95/Add.2
Grèce	Juin 1996	A/51/542/Add.1
Soudan	Septembre 1996	A/51/542/Add.2
Inde	Décembre 1996	E/CN.4/1997/91/Add.1
Australie	Février-mars 1997	E/CN.4/1998/6/Add.1
Allemagne	Septembre 1997	E/CN.4/1998/6/Add.2
États-Unis d'Amérique	Janvier-février 1998	Rapport à soumettre à la prochaine session de la Commission des droits de l'homme

23. S'agissant des demandes de visites, lors de la dernière session de la Commission des droits de l'homme, le Rapporteur spécial a annoncé que le Viet Nam avait donné son accord de principe pour une visite *in situ*. Cet accord, répondant à une demande formulée en 1995, a été formalisé le 17 avril 1998. Le Rapporteur spécial devrait effectuer cette mission durant la deuxième quinzaine d'octobre 1998.

24. Le Rapporteur spécial déplore cependant l'absence de réponse des États auxquels avait été adressée une demande de visite, comme indiqué ci-dessous :

Pays	Date de la demande de visite	Rappel
Turquie	1995	x
Indonésie	1996	x
Maurice	1996	
Israël	1997	
Fédération de Russie	1998	

25. Comme le montre ce tableau, la requête la plus ancienne ayant fait l'objet de rappels et étant prioritaire pour le Rapporteur spécial a trait à la Turquie. Réitérant à nouveau sa volonté de coopération et de dialogue, le Rapporteur spécial en appelle à la coopération des autorités turques afin que cette visite *in situ* soit rendue possible et donc que le mandat du Rapporteur spécial puisse pleinement s'exercer.

La collaboration de l'Indonésie, de Maurice, d'Israël et de la Fédération de Russie est également vivement encouragée.

26. Le Rapporteur spécial tient à souligner que le choix des pays à visiter s'effectue selon différentes options : initiative du Rapporteur spécial, initiative de la Commission des droits de l'homme et/ou de l'Assemblée générale, initiative des États. L'initiative personnelle du Rapporteur spécial résulte de facteurs très divers, tels que l'existence de communications et/ou de pétitions souvent révélatrices de situations dans le domaine de la liberté de religion et de conviction au-delà des cas particuliers et isolés, des expériences particulières dans le domaine de la tolérance et de la non-discrimination fondées sur la religion et la conviction, mais également la nécessité d'assurer un équilibre eu égard à la situation géographique, politique, économique, sociale, culturelle et religieuse de l'ensemble des pays visités. Le Rapporteur spécial est convaincu que la crédibilité et l'efficacité d'un mandat thématique de procédures spéciales sont intimement liées à l'absence de sélectivité et de double standard. Dès lors, aucun État, quelle que soit sa position au sein de la communauté internationale, ne doit faire l'exception d'une visite potentielle du Rapporteur spécial. Il apparaît d'ailleurs évident qu'aucun État ne peut prétendre à la perfection, tous connaissant, certes à des niveaux variés, des manifestations d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion et la conviction.

27. Eu égard à la préparation et la conduite des visites *in situ*, celles-ci relèvent de la responsabilité du Rapporteur spécial bénéficiant, dans le cadre de ses décisions et instructions, de l'assistance du Haut Commissariat aux droits de l'homme et des organismes des Nations Unies (en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement et les centres d'information). Elles comprennent également un processus de négociations et de collaboration avec les autorités du pays concerné. L'ensemble de ce processus implique, outre le respect et l'effort de compréhension mutuelle, une indépendance absolue des rapporteurs spéciaux à l'égard de tous.

28. Eu égard à la procédure de suivi des visites consistant, par le biais d'un tableau de suivi, à demander aux États ayant fait l'objet d'une visite de faire part de leurs commentaires et de toutes informations sur les mesures entreprises ou envisagées par les autorités concernées afin de mettre en oeuvre les recommandations formulées dans les rapports de missions, la coopération dont a bénéficié le Rapporteur spécial est des plus satisfaisantes, comme l'illustre le tableau ci-dessous :

Pays	Date de soumission du tableau de suivi	Réponse
Chine	1996; A/51/542	1996; A/51/542
Pakistan	1996; A/51/542	1997; A/52/477/Add.1
Iran (République islamique d')	1996; A/51/542	Absence de réponse formelle
Grèce	1997; A/52/477/Add.1	1997; E/CN.4/1998/6
Soudan	1997; A/52/477/Add.1	1997; A/52/477/Add.1
Inde	1997; A/52/477/Add.1	1998, annexe au présent rapport

29. Le Rapporteur spécial tient à remercier les États susmentionnés, non seulement pour leur coopération quant à la conduite de visites *in situ*, mais également pour l'approche constructive qu'ils ont adoptée en ce qui concerne la procédure de suivi des missions. Au sujet de la République islamique d'Iran, certes le Rapporteur spécial a pu bénéficier d'un dialogue continu avec la représentation permanente à Genève. Cependant, il est demandé que cette collaboration aboutisse à une réponse formelle des autorités iraniennes.

30. Relativement à son mandat et eu égard aux États n'ayant pas à ce jour répondu aux demandes de visites et à la procédure de suivi, le Rapporteur spécial prend note avec satisfaction de la résolution 1998/74 de la Commission des droits de l'homme, en particulier des paragraphes 2, 3 et 5, par lesquels la Commission a encouragé tous les gouvernements à coopérer avec la Commission dans le cadre des procédures thématiques pertinentes en envisageant d'inviter les rapporteurs spéciaux, les représentants, les experts et les groupes de travail chargés de questions thématiques à se rendre dans leur pays, à la demande et envisageant des visites de suivi dans l'optique d'une mise en oeuvre effective des recommandations émanant des procédures thématiques considérées; a invité les gouvernements concernés à étudier soigneusement les recommandations qui leur sont adressées au titre des procédures thématiques et à informer sans retard indu les mécanismes pertinents des progrès réalisés dans leur application; et a prié les rapporteurs spéciaux, représentants, experts et groupes de travail chargés de questions thématiques d'inclure dans leurs rapports les informations fournies par les gouvernements sur les mesures de suivi ainsi que leurs propres observations à ce sujet, notamment tant sur les problèmes se posant que sur les progrès accomplis, le cas échéant.

#### IV. Bilan des communications du Rapporteur spécial et des réponses des États depuis la cinquante-quatrième session de la Commission des droits de l'homme

31. Le bilan ci-dessous porte sur les communications adressées depuis la cinquante-quatrième session de la Commission des droits de l'homme, les réponses reçues ou non des États concernés ainsi que les réponses tardives.

32. Le Rapporteur spécial tient cependant à formuler au préalable les observations suivantes :

a) Depuis 1995, dans le cadre des restrictions budgétaires touchant l'Organisation des Nations Unies, les rapports des rapporteurs spéciaux sont limités à 32 pages. Or, ces limitations budgétaires ont des répercussions politiques directes sur les mécanismes des droits de l'homme. Non seulement le Rapporteur spécial se voit privé de la possibilité de publication des communications et des réponses des États, mais également de la nécessité de procéder à de véritables analyses ne pouvant se réduire à de brefs survols théoriques et académiques ou à un rapport en style télégraphique. Or, force est de constater une véritable contradiction entre les nombreuses requêtes formulées par les États dans le cadre des résolutions de la Commission des droits de l'homme, en particulier la résolution 1998/18 sur l'intolérance religieuse et la résolution 1998/74 sur les procédures thématiques (à savoir d'examiner les incidents et les mesures gouvernementales incompatibles avec les dispositions de la Déclaration de 1981 et de recommander les mesures pour y remédier; d'adopter une démarche prenant en considération le sexe; de conduire des visites *in situ* et de faire des rapports de mission; de formuler des recommandations pour la prévention des violations des droits de l'homme; de suivre de près et d'indiquer dans leurs rapports les progrès réalisés par les gouvernements dans les enquêtes menées au titre de leurs mandats respectifs; d'inclure dans leurs rapports les informations fournies par les gouvernements sur les mesures de suivi ainsi que leurs propres observations à ce sujet, tant sur les problèmes se posant que sur les progrès accomplis; d'inclure dans leurs rapports des observations sur les problèmes qui se posent en termes de réceptivité et sur les résultats des analyses afin de s'acquitter de leurs mandats avec une efficacité encore plus grande, et d'y faire figurer également des suggestions quant aux domaines où les gouvernements pourraient demander l'assistance voulue par l'intermédiaire du pro-

gramme de services consultatifs) et les moyens dont dispose le Rapporteur spécial;

b) Les communications adressées par le Rapporteur spécial ne représentent pas l'ensemble des incidents et mesures gouvernementales se produisant dans le monde et incompatibles avec la Déclaration de 1981. Seuls un certain nombre d'États sont couverts dans le cadre de ce bilan, ce qui ne signifie pas l'absence de problèmes dans les autres États. Par ailleurs, la longueur d'une communication et/ou l'existence de plusieurs communications pour un État ne définit pas pour autant la gravité de l'intolérance et de la discrimination. De même, dans le cadre d'une communication, un type d'intolérance et de discrimination est signalé ce qui ne signifie pas l'absence d'autres formes de violations dans ce même État. Les communications concernent des cas ou des situations d'intolérance et de discrimination mais l'on doit être conscient que : i) des cas peuvent constituer des manifestations tout à fait isolées relevant de l'exceptionnel et donc non révélatrices d'une situation générale positive ou des manifestations révélatrices d'une situation générale d'intolérance et de discrimination; ii) des situations peuvent affecter la liberté de religion et de conviction, certaines dimensions de ces libertés ou certaines communautés dans le domaine de la religion et de la conviction.

33. Enfin, les communications ne couvrent pas toutes les religions et les convictions et la fréquence des religions et convictions couvertes par les communications n'est pas pour autant révélatrice de leur situation générale dans le monde.

34. Le Rapporteur spécial estime qu'un rapport couvrant systématiquement tous les États et toutes les religions et convictions permettrait de combler les lacunes et faiblesses susmentionnées. Un tel rapport devrait contenir des analyses sur chaque État afin de tenir compte pour l'examen des cas et des situations d'intolérance et de discrimination, de leur contexte économique, social, culturel, civil et politique. Or, un tel rapport exige un minimum de moyens dont les Nations Unies semblent démunies, à savoir essentiellement des ressources humaines et financières. Enfin, au niveau des sources d'information, tout en étant constamment vigilant quant au sérieux et à la crédibilité de ses sources, le Rapporteur spécial estime qu'il faudrait renforcer celles des pays en développement afin que toute victime et défenseur des droits de l'homme puisse avoir accès aux mécanismes des procédures spéciales et ne soit pas laissé pour compte dans l'accès à l'information, notamment dans le cadre des technologies modernes de communication (fax, réseau Internet, etc.).

35. Le bilan du Rapporteur spécial ne peut donc être appréhendé que dans le cadre délimité du mandat et des

activités du Rapporteur spécial et en fonction des paramètres exposés ci-dessus.

36. Depuis la cinquante-quatrième session de la Commission des droits de l'homme, le Rapporteur spécial a adressé 50 communications (dont 3 appels urgents : Iran (République islamique d') et Soudan) à 42 États : Afghanistan (2), Albanie, Angola, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bhoutan, Bulgarie, Chine, Chypre, Égypte, Érythrée, Espagne, Fédération de Russie, Géorgie, Ghana, Grèce, Inde (2), Indonésie (2), Iran (République islamique d') (4), Iraq, Kazakhstan, Lettonie, Malaisie, Maroc, Mauritanie, Mexique, Moldavie, Myanmar, Ouzbékistan (2), Pakistan, République populaire démocratique de Corée, République démocratique populaire lao, Roumanie, Royaume-Uni, Soudan (2), Sri Lanka, Turkménistan, Turquie, Ukraine.

37. Au sujet des réponses des États, il convient d'indiquer qu'à la date d'établissement du présent rapport, le délai de réponse n'est pas expiré pour des communications adressées aux 18 États suivants : Afghanistan, Albanie, Arabie saoudite, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Chine, Espagne, Géorgie, Ghana, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Kazakhstan, Maroc, Moldavie, Ouzbékistan.

38. Parmi les 29 États dont le délai de réponse est expiré – Afghanistan, Angola, Azerbaïdjan, Bhoutan, Bulgarie, Chypre, Égypte, Érythrée, Fédération de Russie, Grèce, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d') (trois dont deux appels urgents), Lettonie, Malaisie, Mauritanie, Mexique, Myanmar, Ouzbékistan, Pakistan, République démocratique populaire de Corée, République démocratique populaire lao, Roumanie, Royaume-Uni, Soudan (deux dont un appel urgent), Sri Lanka, Turquie, Turkménistan, Ukraine –, cinq États ont répondu : Bhoutan, Érythrée, Myanmar, Ouzbékistan, Royaume-Uni.

39. Cette année, le Rapporteur spécial a décidé de procéder à un bref résumé de chaque communication suivie, lorsqu'elles existent, des réponses des États, tout en étant conscient de l'effet réducteur de cette méthode.

40. Au sujet de l'**Afghanistan**, les communications ont porté sur le véritable apartheid à l'encontre des femmes créé par les Taliban, selon leur propre interprétation de l'islam : exclusion des femmes de la société, de l'emploi, de l'école, obligation du port du burqa en public, restrictions de voyage avec un homme en dehors d'un membre de la famille.

41. En **Angola**, dans l'enclave de Cabinda, l'armée angolaise aurait massacré 21 fidèles dont un diacre.

42. En **Azerbaïdjan**, les Témoins de Jéhovah et autres communautés feraient l'objet d'actes d'intolérance visant à



les contraindre à payer des «pots de vin» aux fonctionnaires chargés de la procédure d'enregistrement. Un pasteur, musulman converti à la religion chrétienne, aurait été emprisonné à deux reprises en 1997.

43. Au **Bhoutan**, le bouddhisme serait privilégié. À l'école, la pratique de cette religion serait obligatoire pour tous, sous peine de sanctions. D'autre part, en 1997, plusieurs moines bouddhistes et professeurs de religion auraient été arrêtés pour avoir participé à des manifestations pacifiques. Des monastères qui auraient un lien avec ces manifestations auraient été fermés par les autorités.

44. Le Bhoutan a transmis des informations détaillées sur la situation nationale et historique des religions et a précisé que tout en ayant deux principales religions reconnues, à savoir le bouddhisme et l'hindouisme, les Bhoutanais étaient libres de pratiquer et de professer la religion de leur choix. Il a été rappelé que, conformément à une résolution de 1974 de l'Assemblée nationale, le prosélytisme en public était soumis à restrictions. D'autre part, il a été expliqué que l'instruction et la pratique religieuses ne faisaient pas partie du programme scolaire, sauf dans les écoles monastiques, et qu'une prière dédiée à la «déesse de la sagesse», commune au bouddhisme et à l'hindouisme, était récitée quotidiennement dans toutes les écoles le matin ainsi que des prières dans les pensionnats, au niveau de l'enseignement secondaire tous les soirs. Il a été indiqué que ces prières n'avaient pas posé de problèmes. Les autorités bhoutanaises ont déclaré que les allégations portant sur l'arrestation de moines et d'instructeurs religieux avaient été faites dans le contexte des allégations selon lesquelles le Gouvernement royal ferait preuve de discrimination contre l'école de bouddhisme de Nyingmpa en faveur de l'école de Drukpa Kargyupa. Ces allégations étaient totalement absurdes puisqu'il n'existait aucune différence de traitement entre ces deux écoles, qui étaient bien intégrées et coexistaient en parfaite harmonie. Cent-cinquante personnes ont été arrêtées dans l'est du Bhoutan en 1997 pour avoir perturbé l'ordre public et tenté de susciter des dissensions communautaires. Par suite de l'enquête menée par la police, 38 personnes ont été immédiatement relâchées et 112 autres ont été traduites devant un tribunal pour avoir collaboré avec des éléments subversifs résidant au Népal et accepté de l'argent de ceux-ci et pour s'être livrés à des activités consistant notamment à organiser des manifestations de masse en soudoyant d'innocents villageois et à tenter d'inciter à la violence sectaire. Le jour où devaient avoir lieu les manifestations, en octobre 1997, un conflit s'est élevé entre les personnes évoquées plus haut et les villageois, qui s'opposaient à ces tentatives d'incitation à la violence communautaire, à la suite de quoi la plupart des 150 personnes impliquées dans ces incidents ont été appréhendées par la population locale

et remises entre les mains de la police royale du Bhoutan. Il est à noter que le dénommé Thinley Yoezer, de l'école bouddhiste de Drametse, était le principal responsable de ces actes visant à inciter à la violence la population de l'est du Bhoutan. C'est sur ses directives que nombre de militants actifs ont propagé des allégations mensongères et malveillantes contre le Gouvernement royal, tenu plusieurs réunions et comploté de se livrer à des activités séditionnelles dans l'est du Bhoutan. Pour financer ces activités, Thinley Yoezer a reçu d'éléments subversifs résidant au Népal la somme de 125 000 ngultrums, assortie de quantités d'écrits séditionnels. Il a été, par ailleurs, expliqué qu'à l'instar de tout lieu de culte, l'on ne pouvait fermer un monastère, et que quelques écoles d'études religieuses récemment établies avaient été fermées après une inspection ayant révélé que ces établissements ne remplissaient pas les critères minimums relatifs au programme, aux enseignants et aux locaux. Il a été ajouté que ces écoles pourraient rouvrir lorsque ces conditions seraient satisfaites.

45. En **Bulgarie**, un climat d'intolérance au sein des médias et de la société affecterait les minorités dans le domaine de la religion et de la conviction (musulmans, Témoins de Jéhovah, Église de Dieu, Emmanuel Bible Centre).

46. À **Chypre**, dans les territoires sous contrôle de l'armée turque, une politique d'intolérance et de discrimination religieuse affecterait les non-musulmans et leurs propriétés religieuses (plus de 500 lieux de cultes et cimetières détruits ou profanés, cas du monastère arménien de Saint Makar transformé en hôtel, etc.).

47. En **Égypte**, le professeur Hassan Hanafi aurait été dénoncé comme apostat par des universitaires d'Al-Azhar en raison de ses interprétations de l'islam.

48. En **Érythrée**, les autorités auraient prévu l'application d'une déclaration qui imposerait des limitations drastiques aux communautés religieuses par l'interdiction de toutes activités en dehors du culte. En conséquence, les propriétés religieuses telles que les écoles et dispensaires pourraient être officiellement confisquées.

49. L'Érythrée a répondu que sa législation était conforme à la Déclaration de 1981 sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction. Afin de remédier à des situations dans le passé, caractérisées par la délivrance, sur une base préférentielle religieuse, de services dans le domaine de la santé et de l'éducation, depuis l'indépendance, le Gouvernement a décidé, après consultations avec les institutions religieuses, de créer, avec la Banque mondiale, un fonds de redressement communautaire assurant les services précités pour tous. Un accord a établi que les institutions religieuses focaliseraient leurs activités sur le prosélytisme, les institutions théologi-

ques et le travail de bienfaisance, et qu'elles contribueraient au Fonds de redressement communautaire. De plus, l'administration des écoles et cliniques relevant des institutions religieuses sera sécularisée tout en maintenant le personnel. Il a été précisé que cela n'impliquait aucune confiscation de propriété.

50. Dans la **Fédération de Russie**, dans la région de Kursk, un Témoin de Jhéovah aurait été condamné à une peine d'emprisonnement pour avoir refusé d'accomplir le service militaire. Un tribunal aurait déclaré qu'il appartenait à une secte et ne pouvait donc présenter une demande sur la base de la croyance religieuse. D'autre part, en application de la loi de 1997 sur la liberté de religion et de conviction, les membres de communautés n'ayant pas formellement existé durant les 15 dernières années en Fédération de Russie se verraient interdire toute activité de conversion.

51. En **Grèce**, un professeur ferait l'objet de poursuites pour avoir fait plusieurs fois référence, lors de ses cours d'allemand dans une école privée, au bouddhisme. Un pasteur de l'Église évangélique grecque de Thessalonique aurait également été poursuivi en raison de l'absence d'un titre de lieu de prière officiel.

52. En **Inde**, dans l'Uttar Pradesh, des membres d'une organisation nationaliste hindoue procéderaient à une campagne de harcèlement à l'encontre de l'Assemblée de l'Église des croyants.

53. En **Indonésie**, un religieux musulman aurait été arrêté dans la province de North Aceh car il n'aurait pas délivré la prière du vendredi, comme l'exigeait un accord conclu entre les autorités et les responsables religieux de la mosquée. Des émeutes en février 1998 auraient eu pour cible les non-musulmans (attaques de personnes, de lieux de culte, de propriétés privées), en particulier les chrétiens.

54. En **République islamique d'Iran**, un premier appel urgent concernait le cas de trois bahaïs. Ata'ullah Hamid Nasirizadih, Sirius Dhabih-Muqaddam et Hidayat-Kashifi Najafabadi, lesquels auraient fait l'objet en secret d'une condamnation à mort liée à leurs croyances religieuses et risqueraient l'exécution de cette peine. Un deuxième appel urgent portait sur des allégations de pendaison d'un bahaï, M. R. Rawahani, accusé de la conversion d'une musulmane alors même que cette dernière aurait déclaré être en fait bahaïe. Cet appel faisait également référence à un haut responsable du Tribunal révolutionnaire islamique, qui aurait qualifié de mensonge cette exécution et aurait souligné l'absence d'une telle condamnation par les tribunaux iraniens. Une autre communication alléguait une politique d'intolérance et de discrimination à l'encontre de la communauté sunnite (difficultés pour la construction de lieux de culte et

d'écoles, fermetures de mosquées, exécutions et assassinats de dignitaires religieux et d'intellectuels sunnites).

55. En **Lettonie**, l'unique synagogue de la capitale aurait fait l'objet d'un attentat à la bombe. Les autorités auraient condamné un tel acte mais les enquêtes de police n'auraient pas abouti.

56. En **République démocratique populaire de Corée**, les autorités décourageraient toutes activités religieuses en dehors de celles servant les intérêts de l'État.

57. En **République démocratique populaire lao**, des chrétiens auraient été arrêtés lors d'une réunion d'étude de la Bible. Certains auraient été condamnés pour avoir «créé des dissensions et porté atteinte au Gouvernement» et pour avoir reçu des fonds de l'étranger. Dans la province de Huei Say, un prêtre aurait été arrêté pour avoir prêché sa religion sans autorisation officielle. À Xiengkhouang, un militaire aurait été arrêté en raison de sa conversion à la religion chrétienne et de ses relations avec l'Église presbytérienne américaine.

58. En **Malaisie**, des personnes auraient été arrêtées pour avoir prêché des enseignements chiïtes que les autorités percevraient comme préjudiciables à la sécurité nationale et à l'unité musulmane. Une femme musulmane, s'étant convertie à la religion chrétienne de la personne qu'elle aimait, aurait fait l'objet de manifestations d'intolérance de la part de sa famille, d'associations musulmanes et de la police. Cette situation contraindrait ce couple à vivre dans la clandestinité.

59. En **Mauritanie**, la conversion d'un musulman à une autre croyance serait punie de la peine capitale par le Code pénal.

60. Au **Mexique**, au Chiapas, les protestants évangélistes feraient l'objet d'actes d'intolérance de la part de catholiques et de communautés indigènes.

61. Au **Myanmar**, l'État pratiquerait une politique d'intolérance et de discrimination à l'encontre de minorités religieuses : musulmane dans les États d'Arakan et Karen (destruction de mosquées et d'écoles, révocation de la citoyenneté, acceptation des réfugiés sur la frontière thaïlandaise en échange de leur conversion au bouddhisme, non-accès à la santé, à l'éducation et aux emplois publics); et chrétienne dans les États de Chin et Karen et à Sagaing Division (destruction de lieux de culte, conversion d'enfants au bouddhisme). Le clergé bouddhiste serait également contraint de se soumettre au contrôle des autorités

62. Le **Myanmar** a déclaré, sans fournir la moindre explication, que les allégations d'intolérance et de discrimination contre les minorités religieuses étaient sans fondement

et totalement fausses. La réponse du Myanmar gagnerait à être étayée par les éléments appropriés d'autant que les allégations sont fondées sur des informations concordantes, insistantes et venant de plus d'une source.

63. En **Ouzbékistan**, dans la ville de Nukus, un pasteur ayant conduit des activités évangéliques auprès de musulmans aurait été condamné à deux ans de travaux forcés et d'exil intérieur pour services religieux illégaux. En général, les autorités auraient déclaré aux responsables chrétiens qu'ils devaient cesser toutes activités religieuses, dont le prosélytisme en dehors des églises.

64. L'**Ouzbékistan** a répondu que sa législation et son application garantissaient la liberté de religion et de conviction. Il a été indiqué que le Ministère de l'intérieur ne disposait pas d'un registre sur l'arrestation et la condamnation d'un pasteur dans la ville de Nukus. Les autorités ont fait part de leur entière coopération pour de plus amples recherches; qu'elles en soient remerciées.

65. Au **Pakistan**, des ahmadis auraient été condamnés à des peines d'emprisonnement à vie pour blasphème dans la mesure où ils avaient prêché leur foi, ce que des musulmans auraient ressenti comme une atteinte à leurs croyances religieuses. Des militants musulmans auraient assassiné le juge Arif Iqbal Bhatti car ce dernier avait acquitté des chrétiens accusés de blasphème. L'évêque John Joseph se serait suicidé afin de protester contre la peine de mort prononcée contre un chrétien accusé de blasphème. Des extrémistes musulmans auraient commis des actes d'intolérance contre la communauté chrétienne tout en appelant au maintien des lois sur le blasphème.

66. En **Roumanie**, la question de la restitution des biens religieux confisqués sous l'ancien régime serait à l'origine de conflits entre communautés religieuses, en particulier entre l'Église orthodoxe et l'Église gréco-catholique.

67. Au **Royaume-Uni**, la Commission Runnymede sur les musulmans britanniques et l'islamophobie aurait appelé, d'une part, à mettre fin à tout préjudice contre les musulmans dans les médias et sur les lieux de travail et, d'autre part, à l'octroi de subventions publiques en faveur des écoles musulmanes.

68. Le **Royaume-Uni** a rappelé l'absence de législation couvrant la discrimination religieuse en Grande-Bretagne contrairement à l'Irlande du Nord. Il a souligné que le Gouvernement s'intéressait à cette question et que le Ministère de l'intérieur, en accord avec ses collaborateurs, avait décidé que le Ministère de l'intérieur ferait exécuter des travaux de recherche sur la nature et l'ampleur de la discrimination religieuse en Grande-Bretagne. Après un délai de 18 mois,

sur la base des recherches, l'opportunité d'actions à entreprendre sera décidée :

«Le Ministre de l'intérieur a accueilli avec intérêt le rapport de la Commission Runnymede sur les musulmans britanniques et l'islamophobie. Le Gouvernement étudie actuellement ce rapport, qui soulève des questions diverses. En ce qui concerne le financement public d'écoles musulmanes, la loi sur l'enseignement de 1996 prévoit qu'il appartient aux promoteurs indépendants, y compris aux écoles indépendantes existantes, d'obtenir l'assentiment du Gouvernement pour établir de nouvelles écoles bénéficiant de fonds privés. Toutes les propositions sont évaluées en fonction de leurs mérites propres, compte tenu des besoins éducatifs et de la demande des parents d'élèves.»

Il a été, par ailleurs, indiqué qu'en janvier 1998 le Gouvernement avait approuvé l'octroi de subventions publiques à deux projets d'écoles musulmanes indépendantes, à Londres et Birmingham.

69. Au **Soudan**, un appel urgent concernait l'arrestation et la disparition d'un étudiant, Nasir Hassan, du Bishop Gwynne Theological College, à Juba, en raison de sa conversion de l'islam à la religion chrétienne. Une autre communication alléguait la fermeture du Club catholique de Khartoum en vertu d'un décret, ceci malgré les protestations de l'Église catholique.

70. À **Sri Lanka**, les lieux de culte catholique, protestant et hindou seraient une des principales cibles de la violence.

71. En **Turquie**, des personnalités religieuses et des propriétés (lieux de culte, cimetières) des communautés chrétiennes, en particulier gréco-catholique, seraient la cible d'actes de violence, y compris des attaques à la bombe (notamment contre le siège patriarcale oecuménique) et l'assassinat d'un prêtre. Les services de police et de sécurité n'auraient pas réussi à identifier et à arrêter les responsables de tels actes. Les autorités auraient, par ailleurs, fermé une église pentecôtiste alors que cette église aurait disposé d'une permission officielle.

72. Au **Turkménistan**, les minorités dans le domaine de la religion et de la conviction, à l'exception de l'Église orthodoxe russe, feraient l'objet d'actes d'intolérance et de discrimination.

73. En **Ukraine**, dans la ville de Sébastopol, des difficultés se manifesteraient eu égard à la restitution d'un lieu de culte catholique confisqué sous l'ancien régime.

74. L'analyse des communications au regard des principes, droits et libertés énoncés dans la Déclaration de 1981 permet d'établir les catégories suivantes d'atteintes :

a) Atteintes au principe de non-discrimination dans le domaine de la religion et de la conviction : politiques, législations et réglementations, pratiques et actes discriminatoires à l'encontre, d'une part, de certaines communautés dans le domaine de la religion et de la conviction, en particulier lorsque ces dernières constituent des minorités ou ne relèvent pas de la religion officielle ou des religions et convictions reconnues, et d'autre part, des femmes en vertu d'interprétations de la religion et de traditions prétendant se fonder sur la religion ou la conviction;

b) Atteintes au principe de tolérance dans le domaine de la religion et de la conviction : politiques, pratiques et actes d'intolérance religieuse relevant de l'État et de la société, en particulier de communautés dans le domaine de la religion et de la conviction, de groupes politico-religieux et autres groupes non étatiques et dont les manifestations les plus fortes ont trait au problème de l'extrémisme religieux (inter et intrareligieux);

c) Atteintes à la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction : politiques, législations et réglementations, pratiques et actes contraires au principe d'objection de conscience et à la liberté de changer et de garder sa religion et sa conviction;

d) Atteintes à la liberté de manifester sa religion ou sa conviction : politiques, législations et réglementations, pratiques et actes constituant des contrôles, des interférences, des interdictions et restrictions abusives à la liberté de manifester sa religion ou sa conviction;

e) Atteintes à la liberté de disposer de biens religieux : politiques, pratiques et actes affectant la liberté de disposer de biens religieux sous forme de non-restitution de propriétés religieuses confisquées; de non-accès aux lieux de culte (refus de construction, de location); de fermetures, d'attaques et de destructions de lieux de culte, de cimetières et d'écoles religieuses;

f) Atteintes au droit à la vie, à l'intégrité physique, à la santé des personnes (religieux et croyants) : politiques, pratiques et actes se manifestant par des menaces, des mauvais traitements, des arrestations et détentions, des disparitions forcées, voire des exécutions et des assassinats;

g) Atteintes affectant les femmes : cette catégorie regroupe les six premières catégories d'atteintes. L'illustration la plus tragique a trait à la politique des Taliban en Afghanistan à l'encontre des femmes : il s'agit en l'occurrence d'un véritable apartheid à l'encontre des femmes, en raison de leur statut de femme et en vertu d'interprétations de l'islam. Conformément à cet obscurantisme, produit d'un extrémisme religieux alliant à la fois le religieux et le poli-

tique à des fins de pouvoir, la femme est exclue de la société dans une zone de non-citoyenneté et de non-droit, dont la règle est la soumission de la femme à l'homme tout-puissant au nom de Dieu.

75. Au sujet des réponses parvenues après la finalisation du rapport à la cinquante-quatrième session de la Commission des droits de l'homme, les États concernés sont les suivants : Autriche, Brunéi Darussalam, Égypte, Gambie, Inde, Koweït.

76. L'**Autriche** a expliqué que les hommes astreints au service militaire disposaient de six mois au moins après leur incorporation pour examiner leur position. Même après ce délai de six mois, ils pouvaient encore opter pour le service civil jusqu'à deux jours avant leur appel sous les drapeaux. Ce système donnait par conséquent aux conscrits toute latitude pour évaluer, y compris après leur incorporation, les conséquences morales éventuelles de leur adhésion aux forces armées. De plus, les conscrits étaient en droit d'être informés par écrit, en l'occurrence par le certificat d'aptitude au service qu'ils recevaient après leur incorporation, de la date à laquelle ils pouvaient s'attendre à être appelés sous les drapeaux. Il a été indiqué que la durée du service civil n'avait pas un caractère punitif dans la mesure où ses bénéficiaires jouissaient d'avantages conséquents comparativement aux soldats (discipline plus souple, possibilité de choix parmi de nombreux services sociaux et de santé).

77. Le **Brunéi Darussalam** a expliqué que l'entrée de religieux étrangers sur son territoire n'était pas liée à des considérations religieuses mais obéissait aux lois et règlements d'immigration. Il a ajouté que les lieux de culte non musulmans étaient en nombre suffisant et que les écoles publiques et privées étaient ouvertes à tous, quelle que soit leur confession. Par ailleurs, «le programme national d'enseignement scolaire est établi par le Ministère de l'éducation conformément aux intérêts nationaux du Brunéi Darussalam, qui consistent à promouvoir le développement du pays d'une manière qui rende compte du rôle de premier plan joué par sa religion, sa culture, sa société et son système politique».

78. L'**Égypte** a répondu que le cas de Mohamed Wagdi Durra n'était pas lié à un changement de religion, non considéré comme un crime, mais aux crimes d'insulte à la religion et d'attaque contre un agent de sécurité dans l'exercice de ses fonctions. Un rapport sur les relations entre musulmans et chrétiens établi par le Conseil des Églises de New York a également été transmis au Rapporteur spécial. Il témoigne des efforts des autorités égyptiennes en matière de développement de la tolérance et de la liberté religieuse.

79. La **Gambie**, dans un dossier détaillé, a expliqué que l'État était laïque et que sa législation garantissait la liberté de croyance et de pratique religieuse. Elle a souligné que les

ahmadis bénéficiaient de ces libertés en toute sécurité. Eu égard à la déclaration prononcée par un imam contre les ahmadis lors de la prière du vendredi, les autorités ont indiqué qu'elle ne reflétait aucunement l'opinion et la politique du Gouvernement. La contribution des ahmadis au développement socioéconomique du pays a été saluée.

80. L'**Inde** a déclaré qu'à Bombay, une plainte déposée contre une enseignante soupçonnée d'avoir converti un élève à la religion chrétienne avait été déboutée après enquête. Elle a ajouté qu'aucune attaque d'extrémistes hindous contre l'établissement scolaire catholique de l'enseignante ne s'était produite. S'agissant des affrontements entre chrétiens et hindous à Bombay, il a été précisé que la police avait procédé à des arrestations, qu'aucune plainte n'avait concerné des cas de conversions forcées à la religion chrétienne mais que des allégations avaient trait à des aides financières octroyées à des hindous démunis afin d'influencer leur conversion à la religion chrétienne.

81. Le **Koweït** a rappelé que sa législation dénonçait l'intolérance et la discrimination fondées sur la religion et la conviction et considérait ces pratiques comme des délits. Il a précisé que les non-musulmans pouvaient librement pratiquer leur religion dans leurs lieux de culte (six églises pour 150 000 chrétiens). Au sujet d'allégations d'interdiction faite aux musulmans d'embrasser une autre religion, il a été rappelé que le Koweït garantissait la liberté de conscience. La Mission permanente du Koweït auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a tenu à fournir au Rapporteur spécial des informations détaillées et utiles sur la politique et la législation koweïtiennes en matière de religion et de conviction.

82. En ce qui concerne le précédent rapport (E/CN.4/1998/6) et spécialement le paragraphe 94 faisant état de l'absence de réponse de Singapour, il convient de rectifier en rappelant les correspondances de Singapour sur les Témoins de Jéhovah mentionnées au paragraphe 87 du même rapport.

83. Le Rapporteur spécial n'a toujours pas reçu de réponse aux communications adressées dans le cadre du rapport à la cinquante-quatrième session de la Commission des droits de l'homme de la part des 27 États suivants : Afghanistan, Albanie, Angola, Azerbaïdjan, Bosnie-Herzégovine, Comores, Émirats arabes unis, Fédération de Russie, Gabon, Géorgie, Iran (République islamique d'), Lettonie, Mauritanie, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Népal, Nicaragua, Nigéria, Ouzbékistan, Pakistan, Portugal, Qatar, Somalie, Soudan, Yémen, Yougoslavie.

## V. Conclusions et recommandations

84. Force est de constater la persistance de manifestations d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion et la conviction – y compris sous une forme violente – se produisant dans le monde, comme l'indiquent les communications du Rapporteur spécial.

85. Le Rapporteur spécial discerne, cependant, au vu des différentes catégories d'atteintes développées au cours de l'analyse, certaines évolutions dans le domaine de la religion et de la conviction, à savoir :

a) Un déclin des politiques étatiques antireligieuses et de contrôle du religieux au nom d'une idéologie politique, tout en étant conscient, d'une part, de la persistance de tels phénomènes dans plusieurs pays et, d'autre part, dans d'autres pays, des problèmes hérités de ces politiques, dont la question de la restitution des biens religieux confisqués sous l'ancien régime;

b) Une montée des politiques étatiques à l'encontre des minorités dans le domaine de la religion et de la conviction, tout spécialement contre les communautés non reconnues, à savoir les sectes ou nouveaux mouvements religieux;

c) Un nombre croissant de politiques et pratiques d'intolérance et de discrimination de la part d'entités non étatiques. Il s'agit, d'une part, de communautés dans le domaine de la religion et de la conviction responsables d'atteintes principalement à deux niveaux, inter et intracommunautaire. Les représentants de ces communautés et leurs adeptes agissent, en premier lieu, à l'encontre des membres de leur propre confession, au sein du même courant ou de courants distincts, comme l'illustrent la condition de la femme qui fait l'objet de la sixième catégorie d'atteintes et la condition du converti à laquelle s'applique la troisième catégorie d'atteintes. Ces mêmes représentants et fidèles se mobilisent, en second lieu, contre les communautés de confession distincte. La deuxième catégorie d'acteurs non étatiques pouvant parfois recouvrir la première catégorie concerne les partis ou mouvements politico-religieux comme les Taliban. Ces deux catégories posent la problématique des relations entre le politique et le religieux, de leur instrumentalisation, en l'occurrence source d'intolérance et de discrimination, et dont le paroxysme est l'extrémisme religieux;

d) Une montée des politiques et pratiques à l'encontre des femmes, en raison de leur statut découlant d'interprétations et de traditions que les hommes attribuent à la religion. Soulignons qu'une telle évolution n'épargne aucune religion ou conviction et existe sous diverses formes un peu partout dans le monde.

86. Relativement à ces évolutions et gardant à l'esprit les résolutions 1998/18 sur l'application de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction et 1998/74 sur les droits de l'homme et les procédures thématiques de la Commission des droits de l'homme, le Rapporteur spécial souhaite formuler les observations et recommandations suivantes.

87. En premier lieu, le Rapporteur spécial a constaté, depuis sa nomination, que le mandat tendait à se limiter à une gestion des manifestations d'intolérance et de discrimination dans le domaine de la religion et de la conviction. Le rôle du Rapporteur spécial était restreint à des interventions *a posteriori*. C'est pourquoi le Rapporteur spécial a estimé nécessaire et impérieux d'asseoir un rôle de prévention. À cet effet, il a lancé la dynamique des visites *in situ* complétées par la création d'une procédure de suivi des recommandations formulées dans le cadre des rapports de mission. Le Rapporteur spécial a, d'autre part, instauré la procédure des appels urgents. Enfin, il a entrepris une enquête sur les problèmes relatifs à la liberté de religion et de conviction vus à travers les programmes et manuels des institutions d'enseignement, primaire ou de base et secondaire, destinée à l'élaboration d'une stratégie internationale scolaire de lutte contre toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion et la conviction. Il a également formulé des recommandations à l'intention du programme de coopération technique du Haut Commissariat aux droits de l'homme (E/CN.4/1995/91). Toutes ces activités et recommandations contribuent et visent à prévenir l'intolérance et la discrimination en général.

88. Relativement à des questions plus spécifiques, les commentaires et recommandations suivantes peuvent être développés.

89. L'extrémisme religieux, qu'il se réclame de manière réelle ou fictive de la religion, qu'il revête des formes manifestes ou latentes, qu'il adopte, provoque ou entretienne la violence, ou qu'il emprunte des formes d'intolérance moins spectaculaires, constitue une atteinte inadmissible tant à la liberté qu'à la religion. L'extrémisme n'épargne aucune société et aucune religion ou conviction. Cependant, lorsque l'extrémisme verse dans le délire terroriste et gratuit, lorsqu'il devient la bête immonde qui tue au nom de Dieu et extermine au nom de la religion, lorsqu'il verse dans la barbarie la plus abjecte et franchit toutes les bornes de la cruauté, alors le silence devient complicité et l'indifférence complaisance active. La tolérance de l'extrémisme est une tolérance de l'intolérable. Les États, en général, et la communauté internationale, en particulier, ne peuvent pas, dès lors, ne pas le condamner sans ambivalence et le combattre sans concession.

Le Rapporteur spécial réitère ses recommandations concernant, d'une part, la réalisation d'une étude sur l'extrémisme religieux, et, d'autre part, la définition et l'adoption par la communauté internationale d'un minimum de règles et de principes communs de conduite et de comportement à l'égard de l'extrémisme religieux.

90. La question des sectes ou nouveaux mouvements religieux mérite d'être clarifiée au plus tôt afin d'éviter la situation actuelle de confusion, de conclusions hâtives et d'amalgames au détriment des religions et convictions respectueuses de l'état de droit, des victimes et finalement des droits de l'homme. Le Rapporteur spécial réitère ses recommandations relatives, d'une part, à des études sur ce phénomène et, d'autre part, à la tenue d'assises internationales intergouvernementales afin d'étudier et de déterminer une approche commune dans le cadre des droits de l'homme.

91. La question de l'intolérance et de la discrimination fondées sur la religion et la conviction affectant la femme, en raison de sa condition de femme, doit également faire l'objet d'un examen prioritaire. Outre le traitement de ce sujet dans le cadre de la recommandation formulée ci-dessus relativement à l'extrémisme religieux, le Rapporteur spécial estime nécessaire de faire face à l'ensemble des manifestations d'intolérance et de discrimination à l'encontre de la femme, des plus visibles et évidentes aux plus abscondes et sournaises. D'une part, le Rapporteur spécial réitère la recommandation tendant à l'organisation d'un séminaire portant sur la condition des femmes au regard de la religion. Une telle rencontre associant le Rapporteur spécial sur l'intolérance religieuse, le Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, le Comité des droits de l'homme, les organismes des Nations Unies (en particulier la Division de la promotion de la femme et le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme) et les organisations non gouvernementales permettrait non seulement l'examen des manifestations et facteurs de discrimination à l'encontre de la femme, dans le cadre du mandat sur la liberté religieuse et de conviction, mais également devrait conduire à la formulation de recommandations pratiques et d'un plan d'action. Une telle initiative s'inscrirait pleinement dans la politique et approche du système des Nations Unies en matière de sexes spécifiques avec laquelle elle pourrait être coordonnée. À titre transitoire, le Rapporteur spécial continuera l'examen de cette question, de manière intégrée, dans le cadre des activités de son mandat (communications et visites *in situ*, en s'attachant à refléter davantage les discriminations et intolérances affectant les femmes au sein de leur propre communauté, en complément de celles relatives à leur condition dans le

cadre de relations intracommunautaires ou en tant que femmes appartenant à des minorités ethniques et religieuses).

92. Pour une plus grande efficacité du mandat, une meilleure compréhension de la liberté de religion et de conviction et de leurs fondements, dimensions, manifestations et problématiques est nécessaire. Outre les recommandations formulées ci-dessus, le Rapporteur spécial estime prioritaire de développer des recherches dans ce domaine par le biais d'études, par exemple une étude sur le prosélytisme, la liberté de religion et la pauvreté. Une première série d'études sur la liberté de religion et de conviction et les droits économiques, sociaux et culturels pourrait être engagée. La contribution des organes créés en vertu d'instruments internationaux (Comité des droits de l'homme, Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Comité pour l'élimination de la discrimination raciale) est vivement encouragée.

93. Enfin, le Rapporteur spécial considère que ses rapports devraient couvrir de manière systématique tous les États et toutes les religions et convictions en prenant soin d'intégrer pour chaque État une synthèse analytique des données économiques, sociales, culturelles, civiles et politiques, ceci pour une meilleure compréhension et appréhension des cas et situations d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion et la conviction. Une approche équilibrée, par le biais de références aux initiatives et situations positives dans le domaine de la religion et de la conviction, serait également adoptée. Conformément à cette approche et afin de refléter correctement l'évolution de son mandat, le Rapporteur spécial réitère sa recommandation tendant à ce que soit adoptée la désignation «Rapporteur spécial sur la liberté de religion et de conviction».

94. Enfin, d'une manière générale, et conformément à la méthode suggérée ci-dessus, le Rapporteur spécial recommande l'établissement d'un rapport de l'ONU sur les droits de l'homme portant sur tous les États et résultant des contributions des différents mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme (dont les rapporteurs spéciaux et groupes de travail des procédures spéciales).

95. Pour la mise en oeuvre de la plupart des recommandations développées ci-dessus, le Rapporteur spécial souligne la nécessité de renforcer, de manière sensible, les ressources financières et humaines allouées au mandat afin de mettre en place une véritable structure et logistique de soutien.

96. Le Rapporteur spécial souhaite finalement remercier tous ceux – États, communautés religieuses, organisations non gouvernementales et individus – qui coopèrent aux activités prévues par son mandat.

## Annexe

### **Suivi du rapport que le Rapporteur spécial chargé de la question de l'intolérance religieuse a adressé aux autorités indiennes après la visite qu'il a effectuée en Inde du 2 au 14 décembre 1996<sup>1</sup> et réponse de ces dernières**

#### **Recommandations**

Compte tenu du paragraphe 86 du rapport qui précise ce qui suit : «La préservation de la tolérance religieuse suppose donc la lutte contre la pauvreté, le développement économique et l'éducation, afin de permettre la résorption du système des castes, encore effectivement existant, une participation populaire plus consciente à la vie politique et plus conséquente à la vie économique, de manière à favoriser une résistance à l'exploitation politique de la religion au détriment de la tolérance et de l'harmonie communautaire», le Rapporteur spécial vous serait reconnaissant de bien vouloir lui communiquer vos observations et lui indiquer les mesures que votre gouvernement a prises ou envisage de prendre.

#### **Observations et mesures**

Le Gouvernement indien pense, comme le Rapporteur spécial, que le développement économique en général, l'élimination de la pauvreté en particulier et l'éducation sont les meilleurs garants de la tolérance religieuse, encore qu'il n'y ait peut-être pas de simple lien de cause à effet entre pauvreté et arriération d'une part et intolérance religieuse ou risque accru d'exploitation politique de la religion de l'autre.

Il faut veiller à ce que les groupes vulnérables de la société puissent participer vraiment à la vie politique, sociale et économique du pays tout en suscitant et en maintenant parmi *tous* les groupes de la société le désir d'appuyer la prise de mesures dans ce sens. L'expérience a montré que, parfois, ces efforts et leur succès peuvent provoquer l'animosité des groupes qui jouissent traditionnellement d'une position privilégiée, ce qui peut entraîner de courtes flambées d'intolérance. Il importe toutefois au plus haut point de poursuivre les efforts pour permettre la participation accrue des groupes vulnérables qui peut seule assurer à long terme l'harmonie entre toutes les couches de la société.

Les assises philosophiques et spirituelles de la société indienne l'ont toujours prédisposée à une grande tolérance. Avec la modernisation, des questions d'identité peuvent se

poser et ouvrir la porte à une exploitation politique de la religion. Une participation plus avisée à la vie politique grâce à une sensibilisation, à une mobilisation constructive et à une utilisation imaginative des médias, pourrait servir de base à une stratégie de lutte contre toute exploitation de ce genre. Il faut en même temps prendre des mesures législatives et institutionnelles appropriées qui soient compatibles avec l'esprit de la liberté d'expression garantie par la Constitution pour veiller à ce que la politique ne soit pas utilisée pour promouvoir l'intolérance.

Le Gouvernement indien réaffirme une fois de plus qu'il faut éviter de simplifier à outrance le phénomène social complexe du système des castes et établir une distinction entre ce système proprement dit et la discrimination ou les incapacités fondées sur la caste. Les manifestations de comportement discriminatoire à l'égard de membres de certaines castes relèvent du préjugé social et sont donc sans rapport avec l'intolérance religieuse. De plus, selon la Constitution indienne, la notion de caste s'applique exclusivement aux Hindous et aux Sikhs; la classification en castes ne touche nullement les personnes professant une autre religion, bien qu'il existe des variations en pratique, ce qui prouve bien que la caste n'est qu'une distinction sociale ou de classe. Le terme «caste» remonte à la division fonctionnelle de la société indienne dans l'antiquité et peut être rapproché dans une certaine mesure du système des guildes et des clans qui existaient autrefois en Occident. Toutefois, avec le temps, le système s'est ossifié, stratifié et a pris un caractère abusif, qui a abouti à une discrimination contre ceux qui étaient situés au bas de l'échelle dans la hiérarchie traditionnelle des castes et étaient de ce fait exposés à un traitement injuste, à de graves incapacités sociales et à la privation de possibilités économiques, sociales, culturelles et politiques. Il est vital d'éliminer les inégalités fondées sur la caste pour promouvoir la tolérance *en général* et il existe une volonté commune, au plus haut niveau, d'extirper les préjugés sociaux et d'éliminer l'arriération socioéconomique croissante des castes dites inférieures.

Parmi les mesures prises pour promouvoir le développement économique et éliminer la pauvreté, on peut citer non seulement des programmes lancés au niveau macroécono-

<sup>1</sup> E/CN.4/1997/91/Add.1.



mique et des politiques de croissance économique mais également des programmes de développement humain mettant l'accent sur la santé, l'éducation et les besoins minimaux, ainsi que des programmes visant spécialement à soulager la pauvreté en créant des emplois, en dispensant une formation aux pauvres ou en les dotant de qualifications. En fait, l'élimination des injustices passées par une action concrète et la suppression de la pauvreté par des méthodes démocratiques font partie intégrante du processus de développement en Inde. La pleine participation des groupes vulnérables, la décentralisation démocratique et le fonctionnement efficace des institutions démocratiques locales ainsi que la démarginalisation politique et économique des couches socialement défavorisées de la population pourront seuls, à notre avis, assurer le succès de ce processus.

Les réformes économiques et les mesures de libéralisation prises depuis 1991 ont accéléré la croissance économique, réduit l'inflation et amélioré le niveau de vie et les indicateurs sociaux. Le Gouvernement indien entend poursuivre vigoureusement son objectif de croissance dans la justice par des réformes économiques à visage humain.

L'Inde a aboli en droit la discrimination fondée sur la caste et a mis en place de vastes dispositions pénales pour veiller à l'application de cette législation. Après l'abolition de l'intouchabilité dans la Constitution indienne, des dispositions législatives spéciales telles que la Protection of Civil Rights Act (loi de 1955 sur la protection des droits civils) et la Prevention of Atrocities Act (loi de 1959 sur la prévention des atrocités) ont été promulguées pour combattre les préjugés et les atrocités commises contre les membres des castes énumérées dans les textes. La stratégie indienne de lutte contre les incapacités résultant de l'appartenance à telle ou telle caste est l'aboutissement d'une longue évolution et jouit d'un soutien universel sur les plans politique et institutionnel. Cette stratégie a des aspects multiples et comprend des mesures constitutionnelles et juridiques ainsi que des programmes et politiques de développement et de protection sociale. Nous sommes fermement convaincus qu'elle a permis de réduire sensiblement le fossé socioéconomique entre les membres des castes défavorisées et le reste de la société. La Commission nationale des castes et tribus énumérées dans les textes joue un rôle important en tant qu'élément de la structure institutionnelle. Outre les postes réservés à ces personnes, en vertu de la Constitution, dans les organes législatifs fédéraux et étatiques et le programme d'offre de postes dans le Gouvernement et de placement dans des établissements d'enseignement, on a eu recours à un système de plans spéciaux pour mobiliser des ressources financières afin de généraliser l'éducation, d'améliorer les qualifications et d'aider ces groupes à s'assurer un emploi indépendant. Les

gouvernements des états et les ministères fédéraux doivent donc réserver des fonds d'un montant au moins proportionnel à ces groupes de population.

Ces efforts délibérés ainsi que le fonctionnement efficace de la démocratie en Inde ont donné naissance à des mouvements politiques autonomes composés largement de groupes de la société indienne jusque-là opprimés. Une fois qu'ils arrivent à des postes de responsabilité, les membres de ces groupes donnent un sens nouveau aux efforts déployés pour améliorer leur condition. La grande réussite de la démocratie indienne est que ce processus ne s'accompagne pas d'un bouleversement social de grande ampleur.

### Recommandations

Compte tenu du paragraphe 91 du rapport qui précise ce qui suit : «Il est primordial de prendre davantage conscience de l'extrémisme et de ses risques, dans la mesure où, malgré son état minoritaire, son influence auprès des foules par le biais des partis politiques, des lieux de culte et des écoles, voire même par l'accès au pouvoir, peut avoir un impact destructeur certain sur l'harmonie communautaire et religieuse indienne. Afin de préserver la tolérance religieuse et d'assurer ainsi la protection des droits et libertés garantis légalement aux communautés religieuses (liberté de croyance, de pratique religieuse et, donc, de prosélytisme et de conversions, etc.), le Rapporteur spécial souhaite formuler certaines recommandations destinées à combattre tout extrémisme», le Rapporteur spécial vous serait reconnaissant de bien vouloir lui communiquer vos observations et lui indiquer les mesures que votre gouvernement a prises ou envisage de prendre.

### Observations et mesures

Nous pensons, comme le Rapporteur spécial, que l'extrémisme, même s'il n'est que le fait d'une minorité, peut perturber gravement l'harmonie intercommunautaire en Inde, ou d'ailleurs, dans tout autre pays. Le Gouvernement indien est conscient des dangers de l'extrémisme et a eu recours à des mesures législatives telles que la *Unlawful Activities (Prevention) Act* (loi de 1967 sur la prévention des activités illégales) pour empêcher les collectes publiques de fonds et les activités de propagande d'organisations extrémistes dont les activités sont préjudiciables à l'harmonie communautaire. Ces mesures ont également servi à stigmatiser ces organisations dans le public et à dresser l'opinion publique contre elles.

La société civile a un rôle majeur à jouer dans la lutte contre l'extrémisme. Les manifestations d'extrémisme religieux, aussi regrettables qu'elles soient, ont néanmoins servi à concentrer l'attention sur ce problème et ont conduit

à une mobilisation politique et intellectuelle importante contre ces aberrations, mobilisation que le Gouvernement indien encourage et appuie.

### Recommandations

Compte tenu du paragraphe 92 du rapport qui précise ce qui suit : «Le Rapporteur spécial estime nécessaire que, d'une part, la législation intitulée *The Representation of the Peoples Act, 1951* (loi de 1951 sur la représentation de la population) soit scrupuleusement appliquée et, d'autre part, qu'elle soit rapidement confirmée par une nouvelle loi empêchant les partis politiques d'utiliser la religion à des fins politiques après les élections. Les partis, porte-parole, ou porte-étendard de religion ne sont, en effet, pas toujours de nature à favoriser la tolérance et les droits de l'homme, ainsi que l'ont démontré les émeutes d'Ayodhya et de Bombay ainsi que du Penjab», le Rapporteur spécial vous serait reconnaissant de bien vouloir lui communiquer vos observations et lui préciser les mesures que votre gouvernement a prises ou envisage de prendre.

### Observations et mesures

Les réformes électorales sont une caractéristique de la politique indienne. L'Inde possède un organe constitutionnel indépendant, la Commission électorale indienne, qui est chargé de superviser les élections aussi bien au niveau fédéral qu'étatique. On s'accorde à reconnaître qu'elle s'acquitte avec impartialité et rigueur de sa tâche. La *Representation of Peoples Act, 1951* (loi de 1951 sur la représentation des peuples) est la principale loi régissant les élections en Inde et le Gouvernement entend qu'elle soit scrupuleusement appliquée. Chaque fois qu'il a fallu amender certains articles ou dispositions de la loi, la Commission électorale a fait des recommandations dans ce sens et de nouvelles dispositions ont été ajoutées ou les dispositions en vigueur modifiées. Par exemple, la loi a été sensiblement modifiée en août 1996. La Cour suprême a également contribué au processus de réforme électorale en rendant un certain nombre de jugements historiques (par exemple, la pétition civile No 24 de 1995 sur les dépenses relatives aux élections).

Les lois électorales indiennes interdisent de s'appuyer sur la religion, et la jurisprudence est bien établie dans ce domaine. Des lois additionnelles visent à empêcher l'usage abusif de lieux de culte à des fins politiques (voir plus loin). Bien que le Gouvernement indien estime que les lois électorales en vigueur donnent des garanties suffisantes, dans tous les domaines importants, dont les élections, le Parlement n'en surveille pas moins de près les dispositions législatives.

### Recommandations

Compte tenu du paragraphe 93 du rapport qui précise ce qui suit : «De même, le Rapporteur spécial considère que les lieux de culte devraient être réservés aux questions religieuses et non politiques. Ils devraient, en tant que lieux de prière et de recueillement, être protégés des tensions et des luttes partisans. L'État doit donc s'assurer de la neutralité des lieux de culte et de leur mise à l'abri des dérives politiques et des engagements idéologiques et partisans. À cet égard, au sujet d'Ayodhya, le Rapporteur spécial appelle à un règlement du contentieux apportant une solution acceptable pour les communautés musulmane et hindoue. Le cas de Babri Masjid, même s'il peut être partiellement traité par voie juridique, appelle à une exceptionnelle prudence et à une non moins exceptionnelle sagesse. La remise en cause de situations et de droits historiquement consacrés est de nature à ouvrir la voie à une logique aux conséquences imprévisibles, pouvant notamment conduire, par la violence exercée au nom d'une conception extrémiste de la religion, à des troubles dans différentes parties de l'Inde et dont l'écho international et spécialement régional pourrait provoquer des répercussions sur la paix et la sécurité dans la région. La remise des lieux strictement en l'état antérieur aux émeutes semble être la solution la plus logique, à moins que, par la négociation, les communautés religieuses concernées ne décident d'un échange symbolique de nature à calmer les passions et à minimiser les tensions. La vigilance des autorités doit être maintenue, afin que des incidents aussi traumatisants et sources de divisions et de haine communautaires ne se reproduisent pas. Il est important que les autorités indiennes se fassent pleinement à l'idée que les risques dans ce domaine ne sont pas seulement théoriques», le Rapporteur spécial vous serait reconnaissant de bien vouloir lui communiquer vos observations et lui indiquer les mesures que votre gouvernement a prises ou envisage de prendre.

### Observations et mesures

Le Rapporteur spécial a fort justement souligné que les lieux de culte devraient être utilisés exclusivement à des fins religieuses. Au vu des graves cas d'utilisations déplacées de ces lieux, la *Religious Institutions (Prevention of Misuse) Act, 1988* (loi de 1988 sur la prévention de l'utilisation abusive d'institutions religieuses) a été promulguée afin de maintenir la sainteté des lieux de culte et empêcher que ceux-ci ne soient utilisés à des fins politiques ou criminelles. Cette loi fait notamment obligation à la direction de l'institution concernée d'informer la police de tout usage abusif du lieu. Elle interdit en outre d'y entreposer des armes et des munitions. Le Gouvernement indien entend bien faire en sorte que

les lieux de culte ne soient pas utilisés pour promouvoir l'intolérance.

### Question de Ayodhya

Suivant le jugement rendu par la Haute Cour le 24 octobre 1994, les actions pendantes et les autres procédures relatives à la zone contestée de Ram Janma Bhoomi-Babri Masjid ont été regroupées en vu du règlement définitif du différend par la Haute Cour d'Allahabad. Le rôle du Gouvernement central, auquel avait été conféré le contrôle de la zone contestée par une ordonnance antérieure, a été limité par ce jugement à celui d'administrateur officiel chargé de maintenir le statu quo jusqu'au règlement des actions portant sur les titres de propriété. La zone contestée ne peut donc être remise à qui que ce soit, en vue de la construction d'un temple, d'une mosquée ou de toute autre structure, sauf sur décision rendue par la Cour dans le cadre des actions portant sur les titres de propriété. Conformément au jugement ci-dessus, le Gouvernement central a pris toutes les dispositions nécessaires pour maintenir le statu quo dans la zone contestée.

En ce qui concerne l'observation du Rapporteur spécial selon laquelle le contentieux doit être réglé de manière acceptable pour les communautés musulmane et hindoue, il faut dire qu'avant la démolition de la structure contestée, le 6 décembre 1992, des négociations ont eu lieu entre les représentants des deux communautés mais que ces négociations n'ont pas abouti. Dans le jugement qu'elle a rendu le 24 octobre 1994, la Haute Cour a également reconnu le rôle des négociations et a fait des observations à ce propos.

Par ailleurs, le Rapporteur spécial apprendra peut-être avec intérêt que le Central Bureau of Investigation (CBI) qui avait été chargé d'enquêter sur les infractions liées à la démolition de la structure contestée le 6 décembre 1992, a dressé des actes d'accusation contre 49 personnes. Le Juge spécial (question d'Ayodhya) CBI de Lucknow a rendu une ordonnance détaillée le 9 septembre 1997 précisant qu'il y avait à première vue matière à poursuites contre les 49 accusés pour association criminelle et autres infractions.

Trente-trois des 49 accusés ont fait appel de cette ordonnance devant le Tribunal collégial de Lucknow de la Haute Cour d'Allahabad. Les audiences ont commencé le 1er janvier 1998 et se tiennent chaque jour. En attendant, le Tribunal a demandé au CBI d'établir les actes d'accusation avant le 29 janvier 1998.

### Recommandations

Compte tenu du paragraphe 94 du rapport qui précise ce qui suit : «Il est évidemment entendu que la dépendance financière des mouvements politiques et religieux à l'égard

de l'étranger est lourde de conséquences à tous les niveaux», le Rapporteur spécial vous serait reconnaissant de bien vouloir lui communiquer vos observations et lui indiquer les mesures que votre gouvernement a prises ou envisage de prendre.

### Observations et mesures

La *Foreign Contributions Regulation Act* (loi de 1976 sur la réglementation des contributions étrangères) régit le transfert de fonds à des organisations sociales ou religieuses. Les organisations qui souhaitent obtenir des contributions de l'étranger doivent s'inscrire et préciser la source et les objectifs de ces fonds. Il est interdit aux partis politiques d'obtenir des fonds à l'étranger. Le véritable problème est toutefois celui des mouvements de fonds illégaux. Le blanchiment de fonds et les mouvements de fonds illégaux à des fins telles que le terrorisme et les drogues illicites sont devenus à l'heure actuelle un problème mondial. En Inde également de nombreuses organisations extrémistes ont eu recours à des moyens illégaux pour financer leurs activités grâce à des fonds provenant de l'étranger. Le Gouvernement indien, parfaitement conscient du problème, exerce une plus grande vigilance pour empêcher les apports de fonds illégaux. Il s'efforce aussi maintenant d'actualiser la législation indienne régissant les mouvements de devises. Il a en outre l'intention de poursuivre la coopération avec d'autres pays et d'autres organisations internationales sur différents aspects du blanchiment de l'argent et des mouvements de fonds illégaux.

### Recommandations

Compte tenu du paragraphe 95 du rapport qui précise ce qui suit : «L'école doit, en particulier, être à l'abri de tout embrigadement politique et idéologique», le Rapporteur spécial vous serait reconnaissant de bien vouloir lui communiquer vos observations et lui indiquer les mesures que votre gouvernement a prises ou envisage de prendre.

### Observations et mesures

La Constitution indienne interdit à tout établissement d'enseignement public de dispenser une instruction religieuse, tout en garantissant aux minorités le droit de posséder et de gérer leurs propres établissements d'enseignement. Différentes institutions et divers programmes qui s'occupent de l'élaboration des programmes scolaires, de l'évaluation des manuels, de la sélection et de la formation des enseignants visent à empêcher que les écoles ne soient utilisées à des fins d'endoctrinement idéologique ou politique pouvant promouvoir l'intolérance. Les valeurs de la tolérance religieuse, de la laïcité, de l'esprit scientifique et de la sensibilisation aux

problèmes des groupes vulnérables de la société sont délibérément incluses dans l'éducation scolaire.

Le Rapporteur spécial a conscience que certains efforts ont été déployés pour inculquer aux enfants les valeurs de la société. Le National Council for Teacher Education (Conseil national pour l'éducation des enseignants) et le National Council for Education Research and Training (Conseil national pour la recherche et la formation en matière d'éducation) (NCERT) ont mis au point des modules d'étude indépendante des droits de l'homme et des valeurs nationales et le manuel du NCERT sur les droits de l'homme destinés aux enseignants est actuellement traduit en hindi. La National Human Rights Commission of India (Commission nationale des droits de l'homme), en association avec le Département de l'éducation du Ministère pour la mise en valeur des ressources humaines, s'attache à mieux sensibiliser la population aux questions des droits de l'homme grâce à l'éducation dans les écoles ainsi que dans les collèges. Au niveau universitaire, la University Grants Commission (Commission pour l'octroi de bourses universitaires) a choisi des universités dans lesquelles seront lancés des cours sur les droits de l'homme.

### **Recommandations**

Compte tenu du paragraphe 96 du rapport qui précise ce qui suit : «L'éducation peut jouer un rôle primordial de prévention de l'intolérance, de la discrimination, de la haine et de la violence, y compris celle qui est motivée par l'extrémisme, par l'élaboration et la diffusion d'une culture de tolérance au sein des masses et des plus démunis. Elle peut contribuer d'une manière décisive à l'intériorisation de valeurs axées autour des droits de l'homme, grâce à des programmes et manuels scolaires s'inspirant des principes de tolérance et de non-discrimination. Cette approche a, en partie, déjà été engagée par les autorités indiennes, dans l'enseignement à travers la diffusion des valeurs de tolérance et de respect mutuel, ainsi que l'ont révélé, au cours de la mission, les visites d'écoles et les entretiens entre des élèves et des professeurs ainsi que l'examen des manuels scolaires. Cependant, il est nécessaire de généraliser cette approche, de l'étendre à tout le réseau scolaire privé et public de l'Inde afin de sensibiliser les masses. Il est, en effet, fondamental que la culture des droits de l'homme et de la tolérance ne reste pas une préoccupation et la chasse gardée des élites mais devienne la préoccupation de tous», le Rapporteur spécial vous serait reconnaissant de bien vouloir lui communiquer vos observations et lui indiquer les mesures que votre gouvernement a prises ou envisage de prendre.

### **Observations et mesures**

Comme l'a fait remarquer le Rapporteur spécial, il est vital, surtout dans un pays où le taux d'analphabétisme est élevé, de généraliser l'enseignement de la tolérance. L'enseignement de la tolérance doit commencer par l'éducation universelle et dans son oeuvre d'éducation, l'école doit être aidée par la famille, les organisations sociales et religieuses et les médias. Les moyens de communication de masse, modernes et traditionnels, sont également utilisés pour promouvoir l'intégration nationale. Les campagnes d'alphabétisation des adultes comprennent systématiquement un élément de cette nature. Ces activités recevront une nouvelle impulsion avec le Plan national d'action qu'on est en train d'élaborer pour réaliser les objectifs de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme. Les activités prévues pour marquer le cinquantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme sont également fortement centrées sur l'éducation dans ce domaine. Les approches susmentionnées s'appuieront sur ce qui fait la force de la société indienne; elles éviteront tout ton doctoral et toute condescendance.

### **Recommandations**

Compte tenu du paragraphe 97 du rapport qui précise ce qui suit : «Le Rapporteur spécial recommande également la fourniture de services consultatifs du Centre pour les droits de l'homme afin, notamment, d'organiser aux niveaux fédéral et fédéré des stages de formation à l'intention des professeurs des institutions d'enseignement préscolaire, primaire ou de base et secondaire, destinés à les sensibiliser à l'enseignement des principes de tolérance et de non-discrimination en matière de religion et de conviction», le Rapporteur spécial vous serait reconnaissant de bien vouloir lui communiquer vos observations et lui préciser les mesures que votre gouvernement a prises ou envisage de prendre.

### **Observations et mesures**

Les divers programmes décrits plus haut indiquent toute l'importance que l'étude accorde à l'enseignement de la tolérance grâce à l'éducation dans le domaine des droits de l'homme. De plus, par le biais de la résolution sur la tolérance et le pluralisme qu'elle a présentée à la Commission des droits de l'homme, l'Inde a également encouragé le Haut Commissariat aux droits de l'homme à se doter des services nécessaires pour propager ces valeurs dans le cadre de ses propres programmes. Nous attendons avec intérêt les résultats des travaux du Haut Commissariat dans ce domaine, y compris sur les pratiques les mieux à même de promouvoir la tolérance.

### **Recommandations**

Compte tenu du paragraphe 98 du rapport qui précise ce qui suit : «Concernant tout particulièrement le Jammu-et-Cachemire et le Pendjab, le Rapporteur spécial appelle toutes les parties concernées, officielles et autres, nationales et étrangères, à l'apaisement et à la non-exacerbation des problèmes religieux, de telle sorte que les constantes des religions ne fassent pas l'objet d'une intervention des variables politiques, ceci au détriment des droits religieux des communautés et, de manière générale, de la tolérance et de la non-discrimination fondées sur la religion ou la conviction», le Rapporteur spécial vous serait reconnaissant de bien vouloir lui communiquer vos observations et lui indiquer les mesures que votre gouvernement a prises ou envisage de prendre.

### **Observations et mesures**

Nous pensons, comme le Rapporteur spécial, que la religion ne devrait pas être exploitée pour servir les buts d'un programme politique, qu'il soit national ou international. La tolérance religieuse et la protection des droits de l'homme en général ont pâti dans certains domaines des activités d'organismes non étatiques ou de particuliers. Tout en adoptant une position ferme envers l'extrémisme violent, l'Inde veillera à ce que son action n'ait pas de répercussions sur la tolérance, les droits religieux des minorités et la non-discrimination fondée sur la religion et la croyance. Elle est soutenue dans sa tâche par le respect inné de la diversité propre à la culture indienne. Malgré la volonté évidente de séparer toujours plus les communautés grâce à des attaques terroristes, il importe de noter que la violence communautaire n'a jamais posé un problème ni au Pendjab ni au Jammu-et-Cachemire.